

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de **BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE**, aux lieux-dits « L'Espasot », « Banieux », « Galebruge » et « Langlais ».

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.**

N° : 16032

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 18 et 23.2 ;

VU ensemble la loi n°94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n°80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 ayant autorisé la Société S.O.E.M. à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de **BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE**, aux lieux-dits « L'Espasot, Banieux, Galebruge et Langlais »;

VU la demande présentée le 1^{er} août 2005 par laquelle la société **LES GRANULATS D'AQUITAINE** sollicite l'autorisation d'exploiter carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de **BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE**, en remplacement de la société S.O.E.M., dans le cadre d'une fusion absorption,

VU les plans et les éléments de calcul des garanties financières fournis par l'exploitant ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 1^{er} septembre 2005 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 23 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que la société LES GRANULATS D'AQUITAINE dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien cette exploitation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La Société LES GRANULATS D'AQUITAINE est autorisée à exploiter carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE, aux lieux-dits « L'Espasot », « Banieux », « Galebruge » et « Langlais », en lieu et place de la société S.O.E.M.

Les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation, de remise en état et de garanties financières sont définies dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005.

L'attestation de constitution de garanties financières relative à la première période prévue à l'article 16 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans le mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être différé au Tribunal Administratif de BORDEAUX :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à date de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la société LES GRANULATS D'AQUITAINE

Une copie est déposée aux Mairies de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en Mairie de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE pendant une durée minimum d'un mois.

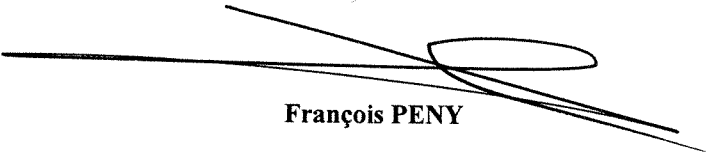
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON
Monsieur le Maire de la commune de BLAIGNAC,
Monsieur le Maire de la commune de FONTET,
Monsieur le Maire de la commune de LOUPIAC DE LA REOLE,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 9 février 2006
LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François PENY